

République française
Département de
l'Essonne

SYNDICAT MIXTE FERMÉ EAU DU SUD FRANCILIEN

Extrait du registre des délibérations du comité syndical

Séance en date du mardi 19 mai 2026

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, Le mardi 19 mai, à 12h30, le comité syndical du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien, dûment et régulièrement convoqué le jour de la convocation, s'est assemblé en son siège sis à l'hôtel d'agglomération de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, situé à Évry-Courcouronnes, dans la salle des assemblées, sous la présidence de Jacky BORTOLI, Doyen d'âge.

Étaient présents

Nombre de membres
composant le comité
syndical :
8

Représentant la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart

MM. Michel BISSON, Jacky BORTOLI, titulaires ;

Nombre de délégués
présents ou
représentés lors de la
séance :

Représentant la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val-de-Seine

MM. François DUROVRAY, Romain COLAS, titulaires ;

Début de séance : 8

Représentant l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre

Mme Stéphanie DAUMIN, titulaire,

Mme VERMILLET suppléante,

Fin de séance : 8

Représentant la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération

M. Frédéric PETITTA, M. Sylvain TANGUY, titulaires

Absent représenté

Représentant l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre

Alexis TEILLET, titulaire

Étaient présents pour cette séance les membres suppléants, lesquels ne prennent pas part au vote

Représentant la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart

M. Philippe RIO,

Représentant l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre

Mme Nathalie LALLIER

Délibération n°DEL_2026_08

Objet : Lecture de la charte de l' élu local

Séance du comité syndical en date du 19 mai 2026

Délibération n°DEL-2026_08

Objet : Lecture de la charte de l'élu local

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1111-1-1, L.5211-6, L.5216-4 à L.5216-4-2 et R.5216-1,

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création du statut de l'élu local

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2022-PREF.DRCL 503 en date du 15 décembre 2022 des Préfets des départements de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne, portant création du Syndicat Mixte Fermé Eau du Sud Francilien, à compter du 1er janvier 2023,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Fermé Eau du Sud Francilien,

Vu la délibération du Comité syndical de ce jour portant installation des délégués du Comité syndical du Syndicat Mixte Fermé Eau du Sud Francilien,

Vu la délibération du Comité syndical de ce jour portant élection du Président du Syndicat Mixte Fermé Eau du Sud Francilien,

Considérant, en application des dispositions combinées du statut de l'élu local récemment codifiées aux articles L.1111-12 à L.1111-14 du code général des collectivités territoriales et de l'article L.5211-6 du même code, que lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du Président, des Vice-présidents et des autres membres du bureau, le Président donne lecture de la charte de l'élu local codifiée à l'article L.1111-13 du CGCT et remet aux délégués du comité syndical une copie de cette charte ainsi que des articles relatifs aux conditions d'exercice des mandats des membres du comité du Syndicat Mixte Fermé et de ceux auxquels il est fait référence dans ces dispositions,

Considérant qu'il appartient donc au Président du Syndicat Mixte Fermé Eau du Sud Francilien de procéder à la lecture de la charte de l'élu local, constituée des articles L 1111-13 et L 1111-14 du CGCT, ci annexée,

Sur proposition du Président,

Le conseil du Syndicat Mixte Fermé Eau du Sud Francilien,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la lecture de la charte de l'élu local par le Président, ainsi que de la remise à chaque élu d'une copie de ce document, des articles L.5216-4 à L.5216-4-2 et R.5216-1 du code général des collectivités territoriales relatifs aux conditions d'exercice des mandats des élus locaux applicables aux délégués du comité du Syndicat Mixte Fermé Eau du Sud Francilien.

DIT que la présente délibération sera transmise à Madame la Préfète du département de l'Essonne et publiée en ligne sur le site Internet du syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien (ESF), à l'adresse www.eaudusudfrancilien.fr.

Le Président,



François DUROVRAY

Acte transmis à la préfecture de l'Essonne le29 MAI 2026
Publié le27 MAI 2026

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, sis 56, avenue de Saint-Cloud (78011), ou d'un recours gracieux auprès du syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues à l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et par les décrets d'application de ce texte. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Séance du comité syndical en date du 19 mai 2026

Note de synthèse n°5

Objet : Lecture de la charte de l'élu local

La loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, a institué une charte de l'élu local initialement codifiée à l'article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

La loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025, portant création du statut de l'élu local, a profondément modernisé et restructuré ce dispositif. Elle a créé une nouvelle section du CGCT consacrée au statut de l'élu local, codifiée aux articles L.1111-12 et suivants, et a abrogé l'ancien article L. 1111-1-1.

Désormais, les principes déontologiques sont intégrés dans le cadre du statut de l'élu local et figurent :

- d'une part à l'article L.1111-13 du CGCT, lequel énonce les principes et devoirs déontologiques applicables à l'ensemble des élus locaux
- d'autre part à l'article L.1111-14 du CGCT, lequel rappelle les droits dont bénéficie chaque élu local, notamment celui de consulter un référent déontologue afin de veiller au respect de ces principes.

Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

En application de l'article L.5211-6 du CGCT, le Président du Syndicat Mixte Fermé donne lecture de la charte de l'élu local lors de la première réunion de l'organe délibérant suivant son élection.

Le Président remet aux délégués du comité une copie de la charte de l'élu local et des dispositions de la section 3 du chapitre VI du Titre Ier Livre II du code général des collectivités territoriales ainsi que des articles auxquels il est fait référence dans ces dispositions, relatives aux conditions d'exercice des mandats des élus locaux.

Aussi, est-il demandé au comité syndical de bien vouloir prendre acte de la lecture de la charte de l'élu local par le Président, ainsi que de la remise d'une copie de ce document accompagné des textes légaux précités.

Je vous remercie de bien vouloir en prendre acte.

CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL

Article L.1111-12 du CGCT

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions fixées ci-après.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du CGCT.

Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

Article L 1111-13 du CGCT

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L 1111-14 du CGCT

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Conditions d'exercice des mandats des membres du comité syndical

Les conditions d'exercice des mandats de membre de conseil ou comité d'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) sont définies aux articles L. 5211-12 et suivants du CGCT.

Ces dispositions sont également applicables aux élus des syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'EPCI et ceux composés uniquement d'EPCI par renvoi de l'article L. 5711-1 du CGCT.

Article L. 5211-12 du CGCT

Les présidents des communautés de communes, des communautés urbaines, des communautés d'agglomération et des métropoles perçoivent une indemnité de fonction dont le montant est déterminé par décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. L'organe délibérant peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au montant prévu par ce décret en Conseil d'Etat, à la demande du président.

L'indemnité versée au président du conseil d'une métropole, d'une communauté urbaine de 100 000 habitants et plus, d'une communauté d'agglomération de 100 000 habitants et plus ou d'une communauté de communes de 100 000 habitants et plus peut être majorée de 40 % par rapport au montant fixé en application de la première phrase du premier alinéa, à la condition que ne soit pas dépassé le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux membres de l'organe délibérant hors prise en compte de ladite majoration.

Les indemnités maximales votées par le conseil ou le comité d'un syndicat de communes pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président et les indemnités maximales votées par le conseil ou le comité d'une communauté de communes, d'une communauté urbaine, d'une communauté d'agglomération et d'une métropole pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président sont déterminées par décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président, correspondant soit au nombre maximal de vice-présidents qui résulterait de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-10 à l'organe délibérant qui comporterait un nombre de membres déterminé en application des III à VI de l'article L. 5211-6-1, soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur.

De manière dérogatoire, l'indemnité versée à un vice-président peut dépasser le montant de l'indemnité maximale prévue à la première phrase du premier alinéa du présent article, à condition qu'elle ne dépasse pas le montant de l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au président et que le montant total des indemnités versées n'excède pas l'enveloppe indemnitaire globale définie au quatrième alinéa.

Lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres, à l'exception des indemnités des présidents des

communautés de communes, des communautés urbaines, des communautés d'agglomération et des métropoles, intervient dans les trois mois suivant son installation.

Toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.

Le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale titulaire d'autres mandats électoraux, ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du Centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société ou qui préside une société ne peut recevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

Lorsqu'en application des dispositions de l'alinéa précédent, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale fait l'objet d'un écrêtement, la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Article R. 5711-1 du CGCT

Les dispositions prévues à l'article R. 5212-1 sont applicables aux membres des comités des syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale.

Article R. 5212-1 du CGCT

Les indemnités maximales votées, en application de l'article L. 5211-12, par les organes délibérants des syndicats de communes pour l'exercice effectif des fonctions de président ou de vice-président sont déterminées en appliquant au montant du traitement mensuel correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique les barèmes suivants :

POPULATION	TAUX EN %	
	Président	Vice-président
Moins de 500	4,73	1,89
De 500 à 999	6,69	2,68
De 1 000 à 3 499	12,20	4,65
De 3 500 à 9 999	16,93	6,77
De 10 000 à 19 999	21,66	8,66
De 20 000 à 49 999	25,59	10,24
De 50 000 à 99 999	29,53	11,81
De 100 000 à 199 999	35,44	17,72
Plus de 200 000	37,41	18,70